L'impact des industries extractives sur les droits à un niveau de vie suffisant et à la santé au Niger :

Rapport du ROTAB

Soumission au Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de l'examen du rapport initial du Niger

Février 2018

Table des matières

Auteur du rapport et méthodologie	3
Introduction	4
Section 1: L'impact des industries extractives sur le droit à un niveau	и
de vie suffisant	6
Sous-section 1 : Le droit à l'eau	7
Sous-section 2 : Le droit à l'alimentation	13
Sous-section 3 : Le droit à un logement adéquat	17
Section 2: L'impact des industries extractives sur le droit à la santé	22

Auteur du rapport et méthodologie

Le ROTAB

Créé en en 2006, le Réseau des Organisations pour la Transparence et l'Analyse Budgétaire (ROTAB) est un collectif de plusieurs associations, ONG et syndicats du Niger ayant décidé de mettre leurs connaissances et expériences en commun en vue de participer activement à la campagne mondiale Publiez Ce Que Vous Payez. Cette initiative salutaire repose sur la transparence dans l'industrie extractive. Or à l'évidence l'opacité dans l'exploitation des ressources naturelle du pays n'est plus à démontrer. Le ROTAB « Publiez Ce Que Vous Payez » est donc la traduction de la volonté des organisations de la société civile nigérienne à changer cet état de fait pour qu'enfin une réelle transparence puisse s'amorcer dans ce secteur. Ceci contribuera à la consolidation de la démocratie et de la bonne gouvernance.

ROTAB-Niger est apolitique, démocratique, non confessionnelle et à but non lucratif. Il fait sien les principes directeurs de la Campagne Internationale Publiez Ce Que Vous Payez (PCQVP). Le ROTAB-Niger entend militer et œuvrer pour que les ressources naturelles soient une bénédiction pour la prospérité d'un Niger émergent où les règles et principes de la bonne gouvernance guident l'action publique et où les citoyens jouissent de leurs droits, assument pleinement leurs obligations et tiennent les gouvernants comptables de la bonne gestion des affaires de l'Etat et de la collectivité.

<u>Méthodologie</u>

Le présent rapport repose sur les informations contenues dans un certain nombre de documents tels que des études menées par des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des industries extractives, notamment celle menée par le ROTAB en collaboration avec l'Institut Danois des Droits de l'Homme (IDDH) en 2014¹. Le rapport initial du Niger sur le Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels (PIDESC) ainsi que le rapport national au second cycle de l'Examen Périodique Universel (2015) ont été exploités dans le cadre de l'élaboration de ce rapport. Les textes législatifs et réglementaires relatifs aux industries extractives, à l'eau, à l'environnement, à la santé ont été également revus.

¹ Voir Étude de référence sur les Entreprises et les Droits de l'Homme : cas des industries extractives au Niger – 2014 : http://www.publishwhatyoupay.org/wp-content/uploads/2015/04/Rapport-Niger-basse-def.pdf

L'objectif de ce rapport est d'éclairer le Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur l'impact des industries extractives sur les droits économiques et sociaux des populations nigériennes, notamment celles des régions où les ressources minières et pétrolières sont exploitées. Il a été rédigé à l'initiative de l'association Human Dignity, qui a alerté le ROTAB en 2017 sur l'importance de contribuer à l'examen du rapport initial du Niger par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels².

La rareté des études sur l'impact des industries extractives sur les droits à un niveau de vie suffisant et à la santé au Niger ne nous ont cependant pas permis d'avoir des données de ces deux dernières années sur la question.

Introduction

Le terme «industries extractives» désigne de manière générale les opérations d'exploitation minière ou d'extraction de ressources naturelles menées par des acteurs privés ou étatiques, généralement à l'échelle commerciale et à des fins économiques. Il se réfère à l'uranium, au pétrole, au gaz, au fer, à l'or, au diamant et à d'autres industries minières.

Le contexte géologique du Niger est caractérisé par le socle du Liptako à l'Ouest, de l'Aïr au Nord, du Damagram-Mounio et du Sud Maradi dans la partie médiane, le bassin sédimentaire occidental du Niger (Bassin des Iuillemmeden) dans la partie Nord-Ouest et à l'Est par le bassin sédimentaire oriental (Bassin du Tchad). Plusieurs travaux de recherches géologiques et minières ont mis en évidence des indices dont certains ont été développés et constituent des gisements. La carte des indices miniers du Niger a répertorié tous les indices découverts par les travaux de recherche.

Une trentaine de substances minières, hors hydrocarbures, minéraux industriels et matériaux de construction, ont été répertoriés au Niger, réparties en 247 gisements et indices figurant sur la carte des gîtes minéraux. Elles ont suscité l'intérêt des compagnies minières et l'Etat a signé des contrats de recherche et d'exploitation dont 100 en vigueur en 2013. Les principaux minerais exploités sont l'uranium, l'or et le charbon et le ciment.

² Voir <u>www.hdignity.org</u>. L'association a également accompagné la publication du présent rapport en apportant une assistance technique au ROTAB.

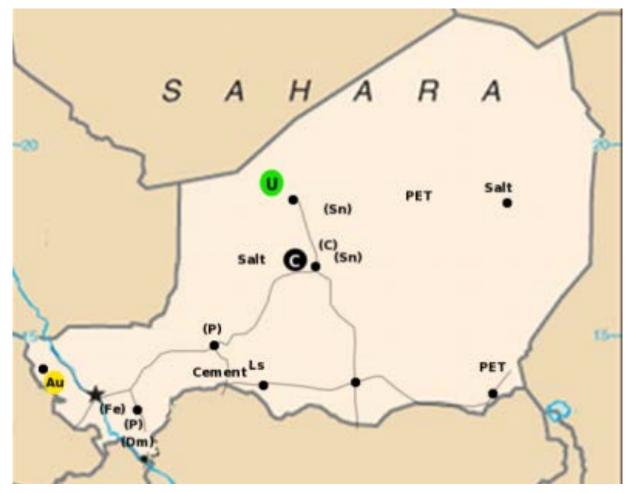


Figure 1 : carte minéralogique du Niger

PET : pétrole, Salt : sel ; Au :or, Sn : Zinc, Fe : Fer, U : uranium

Source : Le potentiel minier du Niger, Direction de la Géologie, Mai 2010

L'uranium est le produit minier le plus important exploité depuis 1971 par la Société des Mines de l'Aïr (SOMAÏR) et, à partir de 1978, par la Compagnie Minière d'Akokan (COMINAK) toutes deux respectivement situées près des villes d'Arlit et d'Akouta dans la région d'Agadez. Outre ces deux filiales d'Areva (COMINAK et SOMAÏR), d'autres sociétés ont bénéficié de permis d'exploitation parmi lesquelles la société minière d'Azelik (SOMINA) qui a débuté sa production en 2012.

Découvert dans la partie occidentale du pays (région du Liptako), l'or fut, à ses débuts, exploité de manière artisanale avant d'être aussi industrielle. L'exploitation industrielle a commencé avec le gisement d'or de Samira Hill en 2004. Le gisement était exploité jusqu'en fin 2013, par une joint-venture entre une société canadienne, la Société

SEMAFO Inc (80%) et le gouvernement du Niger (20%) représenté par la Société des Mines du Liptako (SML) située à Tiawa. Il convient de noter que des minerais d'or ont été découverts dans la région d'Agadez, notamment dans les départements de Bilma, d'Arlit, d'Iférouane et de Tchirozérine. Dans toutes ces régions l'or est aussi exploité de façon artisanale.

L'état de recherche pétrolière a permis de certifier l'existence de 34 blocs repartis entre les deux (02) principaux bassins : oriental et occidental. Des 34 blocs existants, un (01) a fait l'objet d'exploitation : il s'agit du permis d'Agadem situé dans la zone orientale du pays détenu par la société chinoise CNODC, via sa filiale CNPC NP. L'exploitation industrielle a débuté le 28 novembre 2011 avec une production du pétrole brut de vingt mille (20 000) barils/ jour. Une partie de ce brut est raffinée dans la région de Zinder par la Société de Raffinerie de Zinder (SORAZ).

Quant au Charbon et au Ciment, ils sont respectivement exploités dans la région d'Agadez (Tchirozérine) et de Tahoua (Malbaza) par la Société Nigérienne de Charbon (SONICHAR) et la Société Nigérienne de Cimenterie (SNC).

Le présent rapport se limite à l'exploitation de l'or, de l'uranium, du ciment, du charbon et du pétrole. En effet, l'exploitation de ces ressources a suscité beaucoup d'espoir au sein des populations. Les revenus tirés devraient contribuer au développement économique du Niger, par l'accès à des devises étrangères, la création d'emplois en lien avec l'exploration et le commerce des ressources, ou encore la stimulation d'autres opportunités de développement économique par le réinvestissement des bénéfices dans d'autres secteurs (diversification économique). Il est en effet attendu de l'exploitation des ressources minières et pétrolières qu'elle contribue de façon significative à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), auquel le Niger a accédé en 1986. Malheureusement, la course effrénée pour le contrôle de la rente minière et pétrolière par les multinationales et les gouvernants, impliquent souvent des impacts négatifs sur les droits humains, notamment le droit à une eau potable, le droit à l'alimentation, le droit à un logement adéquat et le droit à la santé.

Section 1: L'impact des industries extractives sur le droit à un niveau de vie suffisant

Le droit à un niveau de vie suffisant est consacré par l'article 11 du PIDESC. Cela inclut les droits à l'eau et à l'assainissement, à l'alimentation ainsi que le droit à un logement convenable.

Sous-section 1 : Le droit à l'eau

L'impact des industries extractives sur le droit à l'eau

o La consommation de grande quantité d'eau par les compagnies extractives

Le droit à l'eau est un droit fondamental à un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable, pour les usages personnels et domestiques de chacun. Pays désertique, le Niger est confronté à un véritable problème d'eau. Cette situation est aggravée par l'exploitation intensive de cette denrée par les compagnies minières et pétrolières. En effet, l'exploitation des minerais et du pétrole nécessite une grande quantité d'eau, le plus souvent pompée dans des nappes fossiles ou dans les eaux de surface. A titre illustratif, selon une étude³ menée par Greenpeace et CRIIRAD en novembre 2009, la COMINAK et la SOMAIR ont, en quarante ans d'activité, utilisé plus de 270 milliards de litres dans la région d'Agadez, vidant ainsi les réserves d'eau dans l'aquifère qui ne seront pas reconstituées avant des millions d'années. De l'avis du responsable de l'ONG Aghir-In-Man, ces deux compagnies consommeraient chacune 90 m3 d'eau par heure, soit dix (10) millions de m3 d'eau par an.

Cette forte consommation a amené les populations d'Arlit à rationner la consommation d'eau et d'après les informations recueillies, des recherches seraient en cours par La Direction Départementale de l'Hydraulique afin de localiser une autre nappe à vingt-cinq km de la ville. Toujours dans la région d'Agadez, les jardiniers et les éleveurs ont constaté un assèchement progressif des puits à Tifiyagh dans la zone de Tchirozérine où le charbon est exploité par la société d'Etat SONICHAR.

Kader Alifouna, un des acteurs de l'étude menée par CRIIRAD⁴, a indiqué que le débit de sources d'eau douce d'Azelik situées à environ 4 km à l'est / sud-est de l'usine de traitement d'uranium de la SOMINA avait baissé depuis que la mine est en exploitation. Selon le maire de la commune d'Ingal, la SOMINA a, en deux ans d'activités, détruit une quantité massive des eaux artésiennes⁵. Les forages sont à sec dans un rayon de 50 km.

A l'Ouest du pays, la SML a, pour ses besoins, construit un barrage de stockage d'eau pompée à partir de la rivière Sirba. Le remplissage de ce barrage est assuré en saison pluvieuse. Toutefois, ce pompage soulève des inquiétudes par rapport à l'équilibre hydrologique local qui peut subir des modifications de fonctionnement telles que le risque de

⁴ Bruno Chareyron : Rapport CRIIRAD N°15-58 Mission de contrôles radiologiques dans l'environnement de la mine d'uranium SOMINA à AZELIK (NIGER). Décembre 2015, page 14

³ Etude de Greenpeace et CRIIRAD sur la radioactivité dans la localité minière d'Arlit en novembre 2009.

⁵ Autrement dit, l'eau souterraine soumise à une pression suffisante pour que celle-ci la fasse monter au-dessus du fond d'une fissure ou d'une autre ouverture dans la formation imperméable située au-dessus de la formation aquifère.

baisse du débit de la rivière Sirba⁶ et d'insuffisance en eau en aval suite au pompage de l'eau de cette rivière⁷.

La contamination de l'eau par les activités extractives.

Les activités minières et pétrolières ont également altéré la qualité de l'eau dans plusieurs zones. A titre d'exemple, sur quatre des cinq échantillons d'eau prélevés par Greenpeace dans la région d'Arlit, la concentration en uranium était supérieure à la limite recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour l'eau potable. Certains échantillons d'eau contenaient même un gaz radioactif dissous, le radon⁸. Des échantillons d'eau prélevés sur des sites de la SOMINA ont été réceptionnés au laboratoire de la CRIIRAD le 4 juin 2015. A l'issue de leur analyse, il ressort que la concentration d'uranium dépasse la valeur guide de l'OMS dans le cas du forage de Journoumourout utilisé principalement par les animaux (30,5 µg/l)⁹.

Dans le cadre de l'exploitation de l'or, certains produits dangereux comme le cyanure et le mercure sont utilisés non seulement par la Société des Mines du Liptako (SML) mais aussi par les orpailleurs. Concernant les eaux usées, il faut noter que le fond du lac à rejet des « déchets » issus du processus d'extraction de l'or par SEMAFO-SML n'a pas de géo membrane. Il est recouvert seulement d'argile de 5 m d'épaisseur. Le lac est à ciel ouvert et on observe des fuites des eaux usées cyanurées dans la digue.

Les ruissèlements des eaux au niveau des haldes à stériles produits par la SML vers les cours d'eau peuvent avoir des impacts considérables sur la qualité des eaux de surface en fonction des caractéristiques chimiques des roches qui les composent. Au niveau des haldes à stériles, l'écoulement des eaux de ruissellement peut engendrer des boues qui drainent jusqu'aux points d'eaux avec un risque de les contaminer par des métaux lourds et autres acides contenus dans les roches. En effet, certains facteurs comme les rejets solides sulfureux en contact avec l'eau et l'oxygène peuvent engendrer la production du drainage minier acide¹⁰.

A l'issue d'une analyse des eaux, le Bureau Nigérien d'Ingénierie et Conseils (BNIC), un cabinet privé, tire la conclusion suivante : « Il ressort des résultats d'essais effectués que les eaux des sites où il y eu les prélèvements ne contiennent pas de polluants ou

⁶ La SML doit pomper moins de 35% du débit de la Sirba

⁷ Eirène : Etude sur les enjeux et défis sociaux, économiques, sanitaires et environnementaux liés à l'exploitation des mines d'or : cas de la mine d'or de Samira et quelques expériences de la sous-région, pages 41-42

Etude de Greenpeace et CRIIRAD sur la radioactivité dans la localité minière d'Arlit en novembre 2009

⁹ Bruno Chareyron : Rapport CRIIRAD N°15-58 Mission de contrôles radiologiques dans l'environnement de la mine d'uranium

SOMINA à AZELIK (NIGER). Décembre 2015, page 15

10 Eirène : Etude sur les enjeux et défis sociaux, économiques, sanitaires et environnementaux liés à l'exploitation des mines d'or : cas de la mine d'or de Samira et quelques expériences de la sous-région. Décembre 2015, page 42

contaminants en des teneurs susceptibles de causer des altérations physiques ou chimiques. Cependant, un suivi de l'évolution des paramètres essentiels est nécessaire pour assurer l'innocuité des éléments et des mesures envisageables¹¹ ».

Dans la commune de Ngourti, région de Diffa, les vibrations sismiques faites dans le cadre des opérations de recherche de la CNPC NP et ses sous-traitants ont entrainé l'effondrement de puits dans les villages de Kribole Est, Burburé Ouest, Gagrina et Grain.

Le cadre juridique

L'Etat du Niger dispose d'un corpus juridique garantissant le droit à l'eau. Ce droit est garanti par la Constitution du 25 novembre 2010 notamment en son article 5 qui dispose que « l'État a l'obligation dans ce domaine de mettre à la disposition de chacun de l'eau en quantité suffisante et de qualité et d'un coût acceptable, à tout temps et partout où besoin sera ». Cette disposition est renforcée par l'Ordonnance n° 2010-09 du 1^{er} avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger qui précise en son article 4 que : « la présente ordonnance reconnait à chaque citoyen le droit fondamental d'accès à l'eau. Elle consacre le droit de chacun à disposer de l'eau correspondant à la satisfaction de ses besoins personnels et domestiques ».

Afin de garantir une gestion rationnelle des ressources en eau, le Code de l'Eau en son article 12 dispose que : « Ceux qui de par leurs activités utilisent la ressource en eau, doivent contribuer au financement de la gestion de l'eau, selon leur usage, en vertu du principe du «préleveur-payeur» ». La protection de ces ressources est assurée par ce même Code qui précise que « lorsque l'activité des personnes physiques ou morales est de nature à provoquer ou à aggraver la pollution de l'eau ou la dégradation du milieu aquatique, les promoteurs de ladite activité supportent et/ou contribuent au financement des mesures que l'État et les collectivités territoriales doivent prendre contre cette pollution, en vue de compenser les effets, et pour assurer la conservation de la ressource en eau, selon le principe de « pollueur payeur » (article 13).

Le principe « préleveur-payeur » veut dire que « les personnes physiques ou morales qui, de par leurs activités, utilisent l'eau peuvent être assujetties au versement d'une contribution financière basée sur le volume d'eau prélevé, consommé ou mobilisé 12 ». Le principe « pollueur-payeur » signifie que « les personnes physiques ou morales dont l'activité est de nature à provoquer ou aggraver la pollution ou la dégradation des ressources en eau,

9

¹¹ Eirène : Etude sur les enjeux et défis sociaux, économiques, sanitaires et environnementaux liés à l'exploitation des mines d'or : cas de la mine d'or de Samira et quelques expériences de la sous-région. Décembre 2015, page 42

¹² Article 38 de l'Ordonnance N° 2010-09 du 1^{er} avril 2010 portant Code de l'eau au Niger

peuvent être assujetties au versement d'une contribution financière calculée sur la base du volume d'eau prélevé, consommé, mobilisé ou rejeté¹³ ».

Malgré ses dispositions, les compagnies extractives ont accès gratuitement aux ressources en eau en fonction de leurs besoins sans aucune restriction. Aussi, elles ne contribuent pas au financement de la gestion de l'eau. En effet, les textes d'application du Code de l'eau permettant de rendre effectives ces dispositions n'ont pas encore été adoptés par l'Etat.

Le Code de l'eau est complété par le Décret n° 2011-404/PRN/MH/E du 31 août 2011 déterminant la nomenclature des aménagements, concessions, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et utilisation de l'eau et le Décret n° 2011-405/PRN/MH/E du 31 août 2011 fixant les modalités et les procédures de déclaration, d'autorisation et de concession d'utilisation d'eau.

Les grandes orientations contenues dans le Code de l'eau ont été reprises dans les principaux textes juridiques liés aux industries extractives. C'est ainsi que le décret d'application du Code pétrolier¹⁴ fait obligation au titulaire du permis pétrolier d' « *utiliser de* la façon la plus rationnelle possible, les ressources disponibles dans la Zone Contractuelle comme l'eau, le sable, le gravier et le bois ; de placer les rebuts et déchets dans des réceptacles construits à cet effet, qui doivent être suffisamment éloignés de tout réservoir et puits d'eau ou installation de stockage, et disposer desdits rebuts et déchets conformément aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale.» Le même décret précise en son article 100 que le titulaire s'engage à conduire les travaux d'abandon de manière à satisfaire la prévention de la contamination des aquifères.

La loi minière 15 mentionne que : « Les opérations minières ou de carrières doivent être conduites de manière à assurer l'exploitation rationnelle des ressources nationales et la protection de l'environnement. Dans ce but, les entreprises doivent mener leurs travaux à l'aide des techniques confirmées de l'industrie minière et prendre les mesures nécessaires à la préservation de l'environnement, au traitement des déchets et à la préservation du patrimoine forestier et des ressources en eaux ».

Le Code de l'environnement¹⁶, en son article 3, dispose que la gestion rationnelle de l'Environnement et des ressources naturelles s'inspire du « principe pollueur-payeur, selon lequel les frais découlant des actions préventives contre la pollution, ainsi que des mesures

¹³ Article 39 de l'Ordonnance N° 2010-09 du 1^{er} avril 2010 portant Code de l'eau au Niger

¹⁴ Article 54 du décret d'application n°2007-082/PRN/MME du 28 mars 2007 du Code pétrolier

¹⁵ Article 99 de la loi minière n° 2006-26 du 09 août 2006

¹⁶ Loi n° 98-56 du 29 décembre 1998 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement

de lutte contre celle-ci, y compris la remise en l'état des sites pollués, sont supportés par le pollueur. » Le même code « interdit de rejeter les eaux usées industrielles dans la nature sans traitement préalable. A cet effet, tout établissement industriel ou commercial doit avoir une station d'épuration des eaux usées, adaptée et fonctionnelle conformément à la réglementation en vigueur. Les effluents doivent répondre aux normes de rejet définies par la réglementation en vigueur » (article 65).

Ces mesures ne sont pas respectées par les compagnies extractives et aucune mesure n'est prise par l'Etat pour les y contraindre alors qu'en cas de violation des dispositions du Code de l'eau, les actions et poursuites pourraient être exercées directement par les Ministères chargés de l'Hydraulique et de l'Environnement, de la Santé Publique, de l'Urbanisme, des Travaux Publics, de l'Agriculture et de l'Elevage devant les juridictions compétentes et sans préjudice des prérogatives du Ministère public (Article 94 du Code de l'environnement).

Les mesures prises par l'Etat pour rendre effectif le droit à l'eau dans les zones affectées par les activités extractives

Au Niger, la régulation du secteur de l'eau est assurée par le Bureau de Régulation de l'Hydraulique Urbaine et Semi Urbaine placé sous la tutelle du Ministère de l'Hydraulique. En milieu urbain, la gestion de l'eau est assurée par la Société des Patrimoines des Eaux du Niger (SPEN) et de la Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN). La SEEN qui est une société de droit privé nigérien mise en place le 1^{er} juin 2001 est chargée, par un contrat d'affermage, de la production, du transport et de la distribution de l'eau dans les centres urbains et semi urbains dont le montant du m³ est fixé par l'État après concertation afin de garantir un prix abordable pour les consommateurs.

En milieu rural, la gestion des Adductions d'Eau Potable (AEP) est de plus en plus confiée à des délégataires privés qui exploitent les ouvrages à eux confiées par les maîtres d'ouvrage que sont les communes. Le contrôle de la qualité de l'eau est assuré par les techniciens du ministère en charge de l'Hydraulique. La qualité de la prestation et de la gestion est assurée par un Service d'Appui Conseil.

Avec l'adoption en 2014 de la Stratégie Opérationnelle pour la Promotion de l'Hygiène et de l'Assainissement (SOPHAB), l'État a, avec l'appui des partenaires, intensifié la réalisation des ouvrages d'assainissement de base. En 2014, l'Etat s'est doté d'une stratégie nationale de l'hydraulique pastorale. Le programme national d'alimentation en eau potable et assainissement (2011-2015) s'est fixé comme objectif de porter à 88% le taux

d'accès en eau potable en milieu rural et à 82,5% en milieu urbain. Au 31 décembre 2014, ce taux était de 77,1% en milieu rural et de 88,85% en milieu urbain¹⁷.

Depuis 1998, une étude d'impact environnemental et social est exigée ¹⁸ des compagnies extractives pour déterminer la nature de l'impact généré par les différentes activités et de proposer des mesures d'atténuation et/ou de compensation. Pour les opérations pétrolières, par exemple, les compagnies doivent fournir un rapport d'Etude d'Impact Environnemental contenant des propositions de directives à suivre afin de minimiser les dommages à l'environnement, lesquelles couvrent notamment la protection des nappes phréatiques et le traitement des eaux de rejet¹⁹. Malgré l'existence de ce cadre légal, les compagnies ne disposent pas assez d'ouvrages modernes d'épuration des eaux usées.

Il y a lieu aussi de remarquer que les services de l'Etat mis en place pour contrôler la qualité de l'eau manquent de moyens. A la direction régionale de l'hydraulique de Tillabéri, zone d'exploitation de l'or, les services techniques ont affirmé, à une équipe du ROTAB en mission en septembre 2013, ne pas disposer de matériels adéquats pour effectuer des analyses sur le taux de concentration du cyanure dans l'eau. Les mêmes services ont expliqué que dans cette zone, l'eau de la nappe souterraine n'est pas toujours propre à la consommation humaine et serait la cause de certains problèmes sanitaires. Par exemple, ils avaient eu à fermer des puits forés pour l'alimentation en eau de la population parce que l'eau était impropre à la consommation humaine. Selon une enquête menée par le GREN en 2014²⁰, les habitants d'Arlit et d'Azélik craignent que la consommation de l'eau présente de grands risques pour la santé. Sur certains sites artisanaux, les orpailleurs et leurs familles consomment l'eau pompée de la carrière d'extraction.

Recommandations à l'Etat

- Réaliser des études indépendantes et approfondies sur l'eau et mettre en place des mécanismes de contrôle réguliers et effectifs de la qualité de l'eau pour une meilleure information des populations afin de minimiser les risques de maladies liées à l'eau;
- Protéger le droit à l'eau en s'assurant que les entreprises prennent des dispositions adéquates pour protéger les populations et les animaux de la consommation des eaux usées des industries extractives;
- S'assurer que les entreprises mettent en place un système de gestion rationnelle de l'eau et adopter des mesures de nature à prévenir l'altération de la qualité de l'eau;

²⁰ Enquête sur les impacts socio environnementaux des activités de la Société des Mines d'Azélik, GREN 2014

¹⁷ Rapport national présenté par le Niger conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme. Octobre 2015, page 19

¹⁸ Articles 31 et suivants de la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

¹⁹ Article 92 du décret d'application n°2007-082/PRN/MME du 28 mars 2007 du Code pétrolier

 Amener les entreprises à contribuer au financement de la Politique Nationale de l'Eau
 (PNE) afin de faciliter la prise en charge et l'atténuation des impacts négatifs de leurs activités sur le secteur de l'eau.

Sous-section 2 : Le droit à l'alimentation

L'impact des industries extractives sur le droit à l'alimentation

L'impact des industries extractives sur le droit à l'alimentation soulève deux problèmes majeurs à savoir la perte d'animaux et la perte de terres agropastorales. S'agissant du premier aspect, dans plusieurs localités, les populations ont déploré la perte d'animaux relative aux activités extractives. A titre d'exemple, des chameaux sont morts, en 2011 suite à la consommation d'une eau contaminée échappée lors de la rupture d'une digue de bassin de la SOMAIR contenant des effluents faiblement radioactifs à Arlit. Selon Almoustapha Alhassane, responsable de l'ONG Aghir- In- Man, les propriétaires ont été indemnisés par la SOMAIR seulement à 534 euros par tête alors que sur le marché, un chameau ne peut se vendre à moins de 608 euros. De nombreux cadavres d'animaux (au moins une dizaine de chèvres en particulier) et d'oiseaux (en nombre indéterminé) ont été retrouvés aux alentours des espaces réservés aux eaux de rejet de l'usine SEMAFO-SML.

Les populations riveraines de la zone d'Agadem dans la région de Diffa se plaignent de la gestion déficiente des déchets issus des puits de pétrole comme la « boue toxique » qui, quand elle est consommée par les animaux peut les rendre malades voire les tuer. Il a également été rapporté des conséquences négatives sur le cheptel et les animaux sauvages liés notamment aux opérations de prospection des sociétés pétrolières et des sous-traitants opérant dans la même région. Les vibrations sismiques ont entrainé la fuite d'animaux. Des animaux seraient morts du fait d'accidents avec des engins et de la consommation de substances toxiques à Melek. Une mission effectuée en novembre 2016 par des agents du Ministère du Pétrole et de celui de l'Agriculture a confirmé la mort de chameaux qui ont léchés des produits toxiques mal enfouis par la société CNPC à N'Gourti.

Les indemnisations versées par la CNPC pour la perte des animaux demeurent insuffisantes, comme le souligne le maire de N'gourti : « Les Chinois nous imposent le prix du marché (prix mercurial) pour les chameaux tués alors que la règle coutumière impose 7 fois le prix du marché en cas de tuerie volontaire d'un animal, notamment le chameau²¹. »

²¹ ROTAB : Etude de référence sur les entreprises et les droits de l'Homme : cas des industries extractives au Niger. Décembre 2014, page 88.

En plus, le déboisement engendré par les opérations d'exploitation de l'or par la SML détruise les habitats des animaux qui vivent le plus souvent en communauté. Ils sont perturbés par les bruits causés par les gros engins utilisés par la mine, ce qui engendre une déstructuration de la structure sociétale de ces animaux. Ces animaux meurent dans la plus part des cas, faute de n'avoir pas pu s'adapter à leur nouvel environnement²².

Le deuxième problème est relatif à la perte de terres agropastorales due aux activités extractives. Il a été constaté dans toutes les localités où les industries extractives sont implantées que ses populations perdent l'usage de leurs terres. A titre illustratif, les travaux de construction des pipelines allant du site d'Agadem à la raffinerie de Zinder ont perturbé la structure des sols et ont dénaturé les paysages concernés. En effet, la réalisation des canalisations du pipeline ont eu pour conséquence l'occupation des portions des terres agropastorales. Le recensement effectué par le Bureau d'Etude et d'Evaluation de l'Impact Environnemental (BEEI) en 2009 a identifié 170 propriétés dont 105 sur le site de la raffinerie, 23 sur la route principale, 39 sur la route de secours et 3 sur le site ayant servi à la pose de la première pierre pour une occupation temporaire.

La perte des terres agricoles entraine du coup celle des moyens de subsistance. En effet, un cultivateur cultive chaque année son champ pour subvenir aux besoins de sa famille. Mais une fois exproprié, il reste sans champ cultivable. En conséquence de la perte des moyens de subsistance, beaucoup d'hommes partent en exode laissant derrière eux les femmes et les enfants. Dans certains foyers, la culture pratiquée par les femmes représente d'énormes revenus pour les familles. En cas d'expropriation, les femmes sont doublement perdantes. Elles perdent leurs moyens de subsistance et leur mode de vie. Les femmes des villages de Bakin Birgi et de Tarka Dan Kora (Olléléwa) qui cultivaient les champs de leurs maris, pères ou frères ont perdu ces lopins de terre suite à l'expropriation les privant ainsi de leurs principales activités économiques.

Dans ces zones déjà affectées par la sécheresse, les aires pastorales deviennent de plus en plus rares. Les pasteurs perdent leurs cheptels et par la force des choses beaucoup de nomades se sont sédentarisés. Ils sont sans emploi et parfois sans qualification pour même espérer un emploi. Leurs habitudes socioculturelles et économiques en sont bouleversées.

Du fait de l'implantation de l'usine de la SORAZ, certaines populations notamment touaregs et peulhs du village de Kalla Dan Mallan (toujours à Ollélewa) qui pratiquent

²² Eirène : Etude sur les enjeux et défis sociaux, économiques, sanitaires et environnementaux liés à l'exploitation des mines d'or : cas de la mine d'or de Samira et quelques expériences de la sous-région. Décembre 2015, page 48.

l'élevage ont perdu le droit d'usage des aires utilisées. C'est aussi le cas des populations de la zone d'Arlit dont certains membres interviewés par le ROTAB ont affirmé que l'élevage était la principale activité économique avant l'installation des compagnies minières. L'implantation des sociétés, conjuguée aux effets de la sécheresse, a affaibli l'élevage. Ainsi les éleveurs ne peuvent plus exercer l'élevage comme activité et se rabattent, s'ils ne partent pas en exode, sur les emplois des compagnies qu'ils obtiennent d'ailleurs rarement.

Le cadre juridique

Le Niger est partie à la quasi-totalité des instruments juridiques internationaux des droits de l'homme consacrant le droit à l'alimentation. La Constitution du 25 novembre 2010 garantit le doit à une alimentation saine et suffisante (article 12). A cet effet, « les politiques publiques doivent promouvoir la souveraineté alimentaire, le développement durable, l'accès de tous aux services sociaux ainsi que l'amélioration de la qualité de vie. » (Article 146). Quant à l'article 153, il dispose que « l'État veille à investir dans les domaines prioritaires, notamment l'agriculture, l'élevage, la santé et l'éducation, et à la création d'un fonds pour les générations futures. » Cependant, malgré la constitutionnalisation du droit à l'alimentation, le Niger ne dispose pas encore d'une loi-cadre en la matière.

La disponibilité en nourriture exempte de substances nocives, est garantie par l'Ordonnance n° 93-13 du 2 mars 1993, instituant un code d'hygiène publique, le Décret n° 98-107/PRN/MSP du 12 mai 1998 relatif à l'hygiène alimentaire et le Décret n° 98-108/PRN/MSP du 12 mai 1998 instituant le contrôle sanitaire des denrées alimentaires à l'importation et l'exportation. On note par ailleurs l'existence d'une législation phytosanitaire qui est composée de l'Ordonnance 96-008 du 21 mars 1996 et son Décret d'application (Décret n° 96-68 /PCSN/MDR/H/E du 21 mars 1996). La mise en œuvre de cette réglementation vise à éviter l'introduction et la circulation de produits de mauvaise qualité sur le territoire national. La mission d'inspection et de vérification des produits est assurée par l'Agence Nationale de Vérification de Conformité aux Normes (AVCN) créée par décret n° 2014-487/PRN/MMDI du 22 juillet 2014.

S'agissant de l'accès aux ressources naturelles rurales, l'article 4 de l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'Orientation du Code Rural dispose ce qui suit : « Les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation. Tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale ». Quant à l'accès à la terre, il se fait soit par héritage, soit par prêt ou par acquisition après achat.

Les mesures prises par l'Etat pour rendre effectif le droit à l'alimentation dans les zones affectées par les activités extractives

Pour donner effet au droit à l'alimentation, le gouvernement a initié plusieurs stratégies et politiques visant notamment à assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations. En effet, en 2012, le Niger s'est doté d'une nouvelle stratégie dénommée Initiative 3N « Les Nigériens Nourrissent les Nigériens » dont l'objectif global est de « contribuer à mettre les populations nigériennes à l'abri de la faim et leur garantir les conditions d'une pleine participation à la production nationale et à l'amélioration de leurs revenus ». La mise en œuvre de l'Initiative 3N a permis d'enregistrer de 2012 à 2015, les résultats probants dans le domaine de l'agriculture.

Sur le plan institutionnel, il faut noter que le Niger a mis en place des institutions en charge de la promotion, la protection et la réalisation du droit à l'alimentation. Il s'est également doté, en 2012, d'un Dispositif National de Prévention et de Gestion des Catastrophes et Crises alimentaires (DNPGCCA).

Pour garantir la disponibilité de nourriture à un prix abordable et culturellement acceptable en quantité suffisante et d'une qualité à satisfaire les besoins alimentaires de chacun, le Niger constitue régulièrement le stock national de sécurité en prévision des crises alimentaires. Par ailleurs, le Haut-commissariat à l'Initiative 3N met l'accent sur l'approvisionnement régulier des marchés ruraux et urbains en produits agricoles et agroalimentaires, l'amélioration de la résilience des populations, l'accroissement et la diversification des productions agrosylvopastorales et halieutiques.

Plusieurs mesures visant à atténuer les effets de la flambée des prix des denrées alimentaires ont également été prises. Il s'agit notamment de l'exonération des taxes aux importations des denrées alimentaires et de la vente des vivres à prix modéré ou étudié. La Politique d'Alimentation et de Nutrition mise en place a pour entre autres objectifs de permettre à tous les nigériens l'accès à une alimentation équilibrée, saine et conforme aux normes en matière d'hygiène et de contamination chimique et d'assurer à tous l'accès à l'information, l'éducation et la communication en matière d'alimentation et de nutrition.

Au nombre des actions menées dans le cadre de la gestion des crises alimentaire et nutritionnelle au cours de ces cinq dernières années, on peut retenir principalement : les opérations de ventes de céréales à prix modérés et les distributions gratuites ciblées.

Il importe de préciser par ailleurs que le Niger a créé la Banque Agricole du Niger (BAGRI Niger) qui appuie les éleveurs et les agriculteurs dans l'acquisition des engrais, des pesticides, des semences à travers son programme de lutte contre l'insécurité alimentaire et d'appui au secteur agrosylvopastoral.

Recommandations à l'Etat

 Adopter une loi-cadre relative au droit à l'alimentation consacrant l'obligation légale de l'Etat de réaliser progressivement ce droit fondamental

Sous-section 3 : Le droit à un logement adéquat

L'impact des industries extractives sur le droit à un logement adéquat

La pollution de l'habitat, les expropriations dans le cadre des projets d'extraction et le droit à un logement adéquat des travailleurs dans les industries extractives sont les sujets importants à retenir.

o La pollution de l'habitat

La ferraille contaminée est utilisée dans la construction de maisons à Ingal, Azélik, Agadez voire dans d'autres localités du pays. Greenpeace a trouvé plusieurs morceaux de ferraille parfois utilisée dans la construction des habitations, sur le marché local à Arlit, contenant des taux de radiation d'un niveau cinquante fois supérieur aux niveaux normaux de fond²³. En 2012, dix mille cinq cents (10.500) tonnes de ferrailles contaminées étaient illégalement sortis des usines Somaïr et Cominak ; c'est l'ONG Aghir-In-Man qui a découvert le stock, et la mairie a pris en charge le dossier en faisant une campagne de plaidoyer et de dénonciation. La Cominak en a racheté cinq mille (5.000) tonnes et le reste est toujours dans la nature.

En ce qui concerne la radioactivité dans les habitations, le Comité de Suivi du Plan Compteur radiologique d'Arlit composé des techniciens de l'Administration, des compagnies et des représentants des populations a décidé de contrôler cent vingt (120) maisons dont vingt (20) l'ont effectivement été et toutes les vingt (20) ont présenté des signes de radioactivité, et trois (3) d'entre elles l'étaient de façon dangereuse, ce qui a nécessité leur destruction. Les occupants ont été relogés par les compagnies. De 2010 à 2014, le Plan Compteur dans les rues d'Arlit a répertorié cinquante-trois (53) points contaminés dans le

²³ROTAB : Etude de référence sur les entreprises et les droits de l'Homme : cas des industries extractives au Niger. Décembre 2014, pages 71-72.

village d'Arlit et cinquante (50) autres dans le village d'Akokan. On a demandé aux populations de ne plus fréquenter ces zones. Un système d'arrosage a été mis en place.

L'exploitation du charbon de Tchirozérine dans le nord du pays et celle du calcaire de Malbaza (usine de cimenterie) ne sont pas en reste en matière de pollution de l'air. L'usine implantée à Tchirozérine émet du gaz qui pollue les habitations, particulièrement les zones avoisinantes. L'équipe du ROTAB qui y a passé une nuit en juin 2014 a pu constater la pollution de l'air, particulièrement la nuit. Sur le sol aux alentours de l'usine et même sur les feuilles des plantes, on peut remarquer un dépôt noir.

Les expropriations dans le cadre des projets d'extraction

Les législations minière et pétrolière du Niger consacrent la primauté des permis miniers sur les titres fonciers individuels. Dans les zones d'extractions des industries extractives, plusieurs propriétaires fonciers ont été victimes d'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans la plupart des cas, les dédommagements n'ont pas été faits dans les règles. Le litige autour des expropriations dans la région de Zinder (commune rurale de Olléléwa) sur le périmètre de la SORAZ depuis 2010 est toujours d'actualité, le dossier étant encore pendant devant les juridictions²⁴. Les propriétaires terriens du village de Zangouna Mallam kalla, situé aux portes de la raffinerie (SORAZ), crient à l'escroquerie en ce qui concerne la valeur réelle de leurs terrains expropriés et aux modalités de versement des frais y afférents.

Dans la commune rurale de Malbaza, région de Tahoua, certains propriétaires fonciers ayant été expropriés pour faire place à l'extraction du gypse n'ont été dédommagés qu'à la suite d'une médiation de la mairie, tandis que d'autres qui détiennent une vingtaine hectares sur lesquels s'étend le périmètre de la société attendent toujours un dédommagement significatif. Ces propriétaires et autres riverains sont mobilisés pour exiger leurs droits. C'est le cas d'un chef de famille victime d'expropriation, rencontré par le ROTAB dans la zone proche de Samira qui se plaint de n'avoir pas été suffisamment dédommagé. Les populations nomades des communes d'Ingal, de Olléléwa, des départements de N'Gourti, d'Arlit et de Tchirozerine n'ont jamais été dédommagées consécutivement aux installations des usines et compagnies extractives. En outre, dans la plupart des cas, il n'y a pas de mesures d'accompagnement pour protéger certains droits dont celui du logement dans le contexte de projets extractifs. Beaucoup de familles ont été délogées sans être relogées par les compagnies, notamment à Meleck, base d'exploitation du pétrole.

18

²⁴ Les familles concernées ont engagé un cabinet d'avocats qui suivent le dossier. Le cabinet a reçu un premier versement qu'il a distribué à ces familles. La suite fait l'objet d'une procédure judiciaire.

La question foncière reste une préoccupation permanente dans le cadre de l'exploitation de l'or notamment les aspects liés à l'expropriation, la délocalisation, les changements d'appartenance de la terre. Les champs expropriés appartiennent en grande partie aux populations du village de Bossey -Bongou et de Libiri. Il convient de noter qu'il y a eu deux vagues d'indemnisations des personnes/familles dont les terres (champs, vergers) ont été concernées par l'implantation de l'usine de Samira. Si la première vague s'est déroulée sans difficulté, il n'en est pas de même pour la deuxième effectuée sans une prise en compte des valeurs réelles des terrains. A titre illustratif, deux terrains de 28.600 m² et 38.875 m² ont été respectivement indemnisés à 521 euros et 303 euros par l'Etat.

Les ménages expropriés ont été obligés d'aller acquérir de nouvelles terres avec l'argent du dédommagement. Mais, certaines personnes ont préféré s'adonner à d'autres activités avec les sommes perçues. Ce qui n'est pas du tout aisé car ces populations étaient sur des terres avec lesquelles, ils ont tissé des liens culturels et spirituels. Ce sont des terres héritées de leurs ancêtres. Donc, la difficulté est comment s'adapter à cette nouvelle donne à savoir celle d'abandonner la terre nourricière de ses ancêtres et aller sur d'autres terres ou bien le fait de s'adonner à une autre activité autre que l'agriculture avec les montants perçus.

L'autre conséquence de cette expropriation est l'exacerbation des tensions sociales dans les villages riverains de la mine. En effet, plusieurs personnes ont affirmé que des conflits ont vu le jour suite à l'installation de la mine de Samira²⁵.

Le droit à un logement adéquat des travailleurs dans les industries extractives

S'agissant du droit au logement, une équipe du ROTAB en mission a constaté que certains travailleurs sont mal logés sur le site des ouvriers de SML et sous-traitants de Bouljounga. Sur le site, dix (10) travailleurs sont logés dans une chambre de 3 m2, sans eau ni électricité, s'exposant de fait à tous les risques, eu égard à la promiscuité. C'est aussi le cas des travailleurs de la SOMINA qui sont logés à quatre dans une chambre de 3 m2 et de ceux de certains sous-traitants de la CNPC, notamment l'entreprise Barka où les ouvriers sont logés à plusieurs sous une même tente. Sur les sites d'orpaillage, les familles sont logées dans des maisons de fortune et exposées à toutes les intempéries. Ils n'ont ni accès à l'eau potable encore moins à l'électricité.

Le cadre juridique

-

²⁵ Eirène : Etude sur les enjeux et défis sociaux, économiques, sanitaires et environnementaux liés à l'exploitation des mines d'or : cas de la mine d'or de Samira et quelques expériences de la sous-région , Décembre 2015, page 28

Le Niger a adopté des mesures législatives et réglementaires pour garantir le droit à un environnement sain en général et à un logement adéquat en particulier. La Constitution du 25 novembre 2010 en son article 35 dispose que : « Toute personne a droit à un environnement sain (...) » La loi 98-54 du 29 novembre 1998 portant adoption de la Politique Nationale en matière d'Habitat vise les objectifs ci-après : la création d'un Fonds National de l'Habitat, la création d'une banque de l'habitat, la création d'une Agence pour la Réhabilitation et l'Aménagement Urbain, l'amélioration de l'habitat existant. l'institutionnalisation de coopératives de logements et de mutuelles d'épargne logement et l'encouragement de l'investissement privé dans le secteur de l'immobilier.

Le droit à un logement adéquat a amené l'Etat à adopter d'autres textes tels que la loi n° 2008-03 du 30 avril 2008, portant loi d'orientation sur l'urbanisme et l'aménagement foncier relative et la loi n° 66-33 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces mesures obligent l'Etat à veiller à ce que les logements ne soient pas construits sur des sites pollués ou à proximité immédiate de sources de pollution dangereuses pour la santé des habitants. S'agissant de la situation des personnes défavorisées et marginalisées, il n'existe pas de politique spécifique de logement en leur faveur.

La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les codes minier et pétrolier prévoient des garanties pours les propriétaires fonciers victime d'expropriation. La loi n° 61-37 du 24 Novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire définit l'expropriation comme « la procédure par laquelle l'Etat peut dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble » (article premier).

Le code pétrolier dispose que : « Lorsque l'exécution d'un projet pétrolier nécessite l'occupation de propriétés foncières privées ou des espaces sur lesquels s'exercent des droits coutumiers, les autorités publiques compétentes concernées procèdent à une expropriation pour cause d'utilité publique de ces fonds et à leur incorporation dans le domaine public ou privé de l'Etat avant de les mettre à la disposition du promoteur pétrolier ²⁶ (...) » Cependant, le même code protège les victimes d'expropriation : « l'expropriation est poursuivie conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique en République du Niger. Elle donne lieu au versement, aux propriétaires ou aux détenteurs des droits coutumiers

.

 $^{^{26}}$ Article 15 de la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant code pétrolier.

évincés, d'une indemnisation dont le montant est négocié à l'amiable avec ces derniers dans les conditions prévues par le décret d'application. A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité d'expropriation est fixé conformément aux lois et règlements en vigueur régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique.» (Article 15)

L'Ordonnance 2010-02 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme dispose en son article 52 que : « Lorsque les titres miniers ou pétroliers couvrent en tout ou en partie des espaces sur lesquels des pasteurs ont un droit d'usage prioritaire, l'occupation des terrains nécessaires aux activités minières et pétrolières ne peut être accordée qu'après une juste et préalable indemnisation de ces derniers»

De même, l'article 12 de la même ordonnance reconnait le droit d'usage prioritaire, « un droit d'occupation, de jouissance et de gestion reconnu aux pasteurs sur leur territoire d'attache. [...] Les pasteurs, soit à titre individuel, soit collectivement ne peuvent être privés de leur droit d'usage pastoral prioritaire que pour cause d'utilité publique après une juste et préalable indemnisation.» Cependant, les textes d'application concernant l'indemnisation des pasteurs relativement aux activités extractives n'ont pas encore été adoptés.

Les mesures prises par l'Etat pour rendre effectif le droit à un logement adéquat dans les zones affectées par les activités extractives

Plus de la moitié des nigériens (57,14 %) vit dans des logements traditionnels où le type d'habitation est en matériaux locaux (banco, argile, bois, paille²⁷). 74,4 % des ménages vivent dans des maisons individuelles de type traditionnel, 6 % dans des maisons modernes, 7,1 % dans des chambres et 6,7 % dans des célibatériums.²⁸ Les données statistiques concernant le nombre de personnes et de familles qui sont sans abri ou mal logées et qui n'ont pas accès à des infrastructures et des services de base comme l'eau courante, le chauffage, l'évacuation des déchets, les installations sanitaires et l'électricité, ainsi que le nombre de personnes vivant dans des logements surpeuplés ou peu solides ne sont pas disponibles.

Dans les grandes villes, l'extension de celles-ci se fait à coup de lotissements réalisés par la puissance publique ou contrôlée par celle-ci. Les zones non loties ou « bidonvilles » sont réhabilitées ou restructurées. C'est dans ces zones que l'on trouve une surpopulation et le nombre de personnes par mètre carré est assez élevé. La situation du

2

²⁷ Rapport sur « les caractéristiques de l'habitat et cadre de vie des populations » produit en 2007 par l'Institut national de la Salaistique du Niger (INS).

Enquête nationale sur le budget et la consommation des ménages (ENBC III, 2007-2008) réalisée par l'INS.

logement est caractérisée par une insuffisance de l'offre face à la forte demande dans les grandes villes.

Afin d'encourager la promotion immobilière, des autorisations ont été accordées à 5 promoteurs immobiliers privés nationaux pour la construction de cités et/ou la production de parcelles viabilisées à Niamey. Les mesures prises pour rendre les logements accessibles à tous sont d'ordre général et ne sont pas spécifiques aux familles avec enfants, aux personnes âgées et personnes handicapées.

En zone rurale, l'espace est souvent suffisant pour accueillir tout le monde, car, dès qu'un jeune atteint sa majorité, une portion de domicile familial lui est attribuée. Cependant, l'assainissement, l'eau potable, l'électricité ne sont pas toujours présentes dans toutes les habitations.

Recommandations à l'Etat

- Prendre un décret d'application de l'Ordonnance n° 2010-029 relative au pastoralisme, notamment en ce qui concerne l'indemnisation des pasteurs;
- Rendre effective et adéquate la compensation des pasteurs, agriculteurs, pour la perte de terres agricoles, terres d'usage pastoral, animaux, puits endommagés;
- o Dédommager les pasteurs après la récupération des terres pastorales ;
- Appuyer les initiatives d'autonomisation des femmes et renforcer les capacités des personnes expropriées à mieux gérer leurs revenus d'indemnisation.

Section 2: L'impact des industries extractives sur le droit à la santé

L'impact des industries extractives sur le droit à la santé

La prospection et l'exploitation des ressources extractives présentent des dangers pour la santé humaine. Même si au Niger, dans la plupart des cas il n'existe ni d'études épidémiologiques pour faire le lien entre des maladies et l'exploitation des ressources extractives, il existe de fortes suspicions qui méritent d'être infirmées ou confirmées scientifiquement. Le risque sanitaire concerne beaucoup plus les travailleurs et leurs familles ainsi que les populations riveraines.

L'utilisation de produits toxiques dans le cadre de l'exploitation de l'or

Dans le cadre de l'exploitation de l'or, la poussière de concassage de pierres et le tamisage de boue ont un impact certain sur la santé des orpailleurs et la population riveraine

des sites, tant artisanal qu'industriel. Certains produits dangereux comme le cyanure et le mercure sont utilisés non seulement par la Société des Mines du Liptako mais aussi par les orpailleurs.

o L'utilisation du cyanure

L'utilisation du cyanure dans l'exploitation artisanale et industrielle peut impacter sans doute la qualité de l'eau si des précautions particulières ne sont pas prises par les exploitants de l'or. Il a été déjà rapporté à une mission du ROTAB un nombre élevé de décès dus aux diarrhées chaque année dans la région de Tillabéri. Les cas de choléra sont surtout relevés dans cette zone d'exploitation de l'or et une forte suspicion existe sans que le lien scientifique de cause à effet entre cette exploitation et la survenue de la maladie ne soit établie à ce jour, faute d'une étude épidémiologique pour confirmer ou infirmer les allégations.

Un code de bonne conduite sur la gestion du cyanure pour l'industrie de l'extraction de l'or, les producteurs et les transporteurs du cyanure utilisé dans l'extraction de l'or, a été adopté par des entreprises minières du secteur de l'or. L'autorisation légale d'utilisation du cyanure accordée aux orpailleurs est expirée, mais ce produit continue quand même d'être acheminé et utilisé sur les sites d'orpaillage. En effet, depuis 2011, la phase d'expérimentation de l'utilisation du cyanure par le Ministère des mines qui était de deux (2) ans est arrivée à son terme et n'a pas fait l'objet de renouvellement.

Le constat sur le terrain révèle également que les utilisateurs des produits dangereux ne respectent pas les règles de stockage des déchets qui proviennent de l'exploitation de l'or aussi bien sur les sites d'orpaillage que sur celui industriel de Samira. La réglementation²⁹ prévoit:

- un plan de gestion des cyanures qui doit comprendre des mesures pour minimiser l'utilisation des cyanures et leurs concentrations dans les résidus en provenance de l'usine de traitement du minerai;
- des mesures préventives de gestion des cyanures pour minimiser les risques de contamination ou de déversement dans l'environnement (eau de surface et eau souterraine) lors de bris de digues, de conduites, etc.;
- o un programme de surveillance et d'inspection des conduites et des ouvrages ;
- o la mise en œuvre d'un programme de protection des oiseaux et de toute vie animale pouvant être atteinte par les solutions cyanurées exposées à ciel ouvert.

.

²⁹ Voir la loi minière n° 2006-26 du 09 août 2006

A la Direction régionale de l'hydraulique de Tillabéri, les services techniques ont affirmé, à l'équipe du ROTAB en mission en septembre 2013, ne pas disposer de matériels adéquats pour effectuer des analyses sur le taux de concentration du cyanure dans l'eau. Notons que de fortes suspicions existent sur le rapport entre les épidémies de choléra et l'exploitation aurifère dans la zone.

Les mêmes services ont expliqué que dans cette zone, l'eau de la nappe souterraine n'est pas toujours propre à la consommation humaine et serait la cause de certains problèmes sanitaires. Par exemple, ils avaient eu à fermer des puits forés pour l'alimentation en eau de la population parce que l'eau était impropre à la consommation humaine. Pour eux, l'utilisation de l'eau de surface non polluée demeure la solution aux problèmes sanitaires liés à l'eau dans la zone.

o L'utilisation du mercure

Quant au mercure, c'est un produit blanc utilisé dans l'orpaillage où il sert à séparer le métal du minerai. Les effets du mercure sur l'environnement et la santé humaine notamment de l'exposition au mercure des mineurs artisanaux et de leurs familles sont bien documentés. Le mercure est notamment à l'origine de problèmes neurologiques et de malformations fœtales. Une convention internationale sur le mercure a d'ailleurs été adoptée le 19 janvier 2013 à Genève. Il s'agit de la convention de Minamata qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure. Les Parties à cette convention s'engagent à prendre des mesures pour réduire, et, si possible, éliminer l'utilisation du mercure dans le cadre de l'extraction artisanale de l'or ainsi que des émissions et rejets consécutifs de mercure dans l'environnement. Cette convention a été ratifiée par le Niger le 9 juin 2017.

Dans la région de Tillabéri, l'insuffisance d'infrastructures socio sanitaires bien équipées sur les sites d'exploitation de l'or affecte la santé de reproduction de la mère et de l'enfant. Les femmes des orpailleurs accouchent à la maison sans assistance des personnels de santé. Si des complications surviennent la femme est transportée sur une charrette au centre de santé le plus proche.

o L'exploitation de l'uranium et la contamination radioactive

L'extraction de l'uranium à Arlit par la SOMAÏR et la COMINAK et à Azelik par SOMINA est un désastre écologique dont les conséquences risquent de peser pendant plusieurs milliers d'années sur l'environnement et la santé des riverains. Selon l'Etude de

Greenpeace et CRIIRAD sur la radioactivité dans la localité minière d'Arlit, trente cinq millions de tonnes de déchets, accumulés pendant les quarante dernières années d'exploitation, sont stockés à l'air libre. Ces déchets, contenant 85% de la radioactivité d'origine du minerai, resteront radioactifs pendant des centaines de milliers d'années. À court terme, le stockage des résidus pose un risque considérable à la santé des employés et de la population locale en raison de la dispersion du gaz radon et de la poussière radioactive.

En 2012, dix mille cinq cents (10.500) tonnes de ferrailles contaminées étaient illégalement sortis des usines SOMAÏR et COMINAK; c'est l'ONG Aghir-In-Man qui a découvert le stock, et la mairie a pris en charge le dossier. COMINAK en a racheté cinq mille (5.000) tonnes et le reste est toujours dans la nature.

Selon les dernières statistiques fournies par Aghir- In-Man, il existe quarante-cinq (45) millions de tonnes de déchets radioactifs à Arlit dont vingt-trois (23) millions de tonnes provenant de la COMINAK et vingt-deux (22) millions de tonnes provenant de la SOMAIR³⁰. Selon le Secrétaire général de l'ONG Aghir-In-Man, les résidus de la SOMAIR ont même constitué une dune.

Selon Greenpeace et CRIIRAD, la mesure de radon effectuée au poste de police d'Akokan a révélé une concentration en radon dans l'air qui était de trois à sept fois supérieure aux niveaux normaux de cette région. Dans les sols, la fraction fine a révélé une concentration en éléments radioactifs (uranium et ses descendants) deux à trois fois supérieure à la fraction grossière. La concentration en uranium et autres matériaux radioactifs trouvés dans un échantillon de sol prélevé à proximité de la mine souterraine était environ cent fois supérieure aux niveaux normaux de la région et supérieure aux limites internationales d'exemption. Dans les rues d'Akokan, les taux de radiation étaient d'un niveau environ 500 fois supérieur aux niveaux normaux de fond. Une personne y passant moins d'une heure par jour serait exposée à un taux supérieur au taux annuel supportable.

En ce qui concerne la radioactivité dans les habitations, le Comité de Suivi du Plan Compteur radiologique d'Arlit a décidé de contrôler cent vingt (120) maisons dont vingt (20) l'ont effectivement été et toutes les vingt (20) ont présenté des signes de radioactivité, et trois (3) d'entre elles l'étaient de façon dangereuse, ce qui a nécessité leur destruction. De 2010 à 2014, le Plan Compteur dans les rues d'Arlit a répertorié cinquante-trois (53) points contaminés dans le village d'Arlit et cinquante (50) autres dans le village d'Akokan.

_

³⁰ ROTAB : Etude de référence sur les entreprises et les droits de l'Homme : cas des industries extractives au Niger. Décembre 2014, page 72.

Malgré la longue durée d'exploitation de l'uranium à Arlit et le manque de précautions adéquates les premières années, il n'y a pas encore de maladie professionnelle liée à l'uranium déclarée au Niger. A Arlit, l'équipe du ROTAB a rencontré un travailleur de la COMINAK devenu invalide après avoir été victime de paralysie. ODIV, une association des anciens travailleurs de la COMINAK et de la SOMAIR, détient des dossiers d'anciens travailleurs des sociétés minières malades ou décédés et pour lesquels l'association prétend que la responsabilité desdites sociétés doit être engagée.

Les problèmes sanitaires les plus graves allégués sont relatifs à la malformation constatée dans la zone d'Arlit, surtout dans les familles des travailleurs de la société Nigérienne d'Akokan (COMINAK). D'après les habitants des zones de l'extraction de l'uranium, de nombreux nouveaux nés et jeunes enfants sont victimes de malformations. Les femmes des travailleurs de la COMINAK, déplorent des naissances avec des malformations et parfois la malformation commence chez les enfants après la naissance. Deux cas ont été présentés à une équipe du ROTAB : un jeune homme de 22 ans dont le corps a commencé à se déformer à l'âge de 6 ans et un autre enfant de 6 ans dont la malformation a débuté à l'âge de 5 mois.

Les femmes des travailleurs de la COMINAK et SOMAÏR témoignent unanimement que leurs maris partent à la retraite, on leur fait un bilan de santé, mais ce bilan ne concerne pas leurs familles. Leurs enfants et femmes n'ont pas droit à ce bilan de santé alors même qu'ils sont exposés à la radiation au même titre qu'eux.

Selon ces femmes, la société n'informe pas sur les impacts négatifs de leurs activités sur la santé et l'environnement. « Il y a beaucoup de cas de cancer de l'utérus et de sein et d'autres maladies comme le gonflement du visage, des mains et des pieds. J'ai 25 ans et j'ai la tension artérielle, j'ai les pieds enflés et à l'hôpital on me dit que je n'ai rien. Ma fille a 9 ans et elle n'a pas de dents et sa peau ressemble à des écailles » a indiqué l'une d'elles, Mariama, au ROTAB. Elle ajoute : « Mon bébé est mort dans mon ventre. Pendant 40 jours je consultais à la maternité, j'étais en travail d'accouchement pendant 2 jours et quand mon bébé est né, il était même pourri». Karima, maman de 42 ans, affirme : « j'ai vécu pendant 29 ans à la cité cominak, toute femme qui a 5 enfants a au moins un enfant malformé ».

A Azelik, l'étude de CRIIRAD³¹ a clairement démontré un degré de radioactivité élevée à proximité des carrières d'uranium de la SOMINA sur des déblais issus de la mine et amoncelés dans l'environnement. Ces déblais indiquent des niveaux de radiation 6 à 11 fois

³¹ Rapport CRIIRAD N°15-58 de contrôles radiologiques dans l'environnement de la mine d'uranium SOMINA à AZELIK du 15 décembre 2015 en collaboration avec Aghir-In-Man, Aren sur financement de Care

supérieures à la normale. Il a également été constaté la contamination de sol, de l'eau et de l'air. En février 2017, une équipe tripartite ROTAB, Réseau parlementaire sur les industries extractives et National Democratic Institute (NDI) qui s'est rendue à Ingal dans le cadre des visites de terrains a enregistré les cris de population d'Ingal sur l'apparition des nouvelles maladies et la mort des animaux.

o L'exploitation de l'or du charbon et du ciment et la pollution de l'air

Les opérations minières de la SML constituent un facteur qui contribue de manière significative à la pollution atmosphérique, en particulier les activités d'extraction, de transport et de concassage du minerai. En effet, ces opérations engendrent des soulèvements de la poussière qui se déposent sur la végétation et les aliments non protégés. Aussi, ces poussières peuvent être inhalées par les populations riveraines et les travailleurs de la SML. L'inhalation peut causer des maladies respirations comme la toux, les angines et les pneumonies. Pour atténuer ces risques, la SML procède à l'arrosage des pistes d'accès afin que les engins soulèvent moins de poussières³².

L'exploitation du charbon de Tchirozerine dans le nord du pays et du calcaire de Malbaza (usine de cimenterie) n'est pas en reste en matière de pollution de l'air. L'usine implantée à Tchirozérine émet du gaz qui pollue l'environnement, particulièrement les zones avoisinantes. De même, à Malbaza, la cimenterie émet beaucoup de poussière. Les autorités municipales de Malbaza ont mentionné l'installation d'un système de filtrage depuis le 06 juin 2014 à l'usine. Ceci a freiné le dégagement permanent de poussière qui se répandait sur la ville et ses environs depuis plusieurs décennies. D'ailleurs, une plainte des populations des villages de la Commune de Malbaza contre la société de cimenterie pour pollution est pendante devant la Cour Suprême, aujourd'hui Cour de Cassation.

Les pathologies respiratoires, dermatologiques et l'hypertension artérielle sont élevées dans les zones où sont exploités le charbon et le ciment. A Tchirozérine, des cas de malformation ont été rapportés dans le village de Tifiaghayaghe. Le cas de fièvre typhoïde est très élevé dans le même village.

Afin d'amener les sociétés minières à se conformer aux législations nationales et internationales, des inspections administratives et techniques sont effectuées régulièrement sur les sites miniers. La surveillance administrative et technique est régit par l'Ordonnance N0 93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière en son article 122 et le Décret

27

³² Eirène : Etude sur les enjeux et défis sociaux, économiques, sanitaires et environnementaux liés à l'exploitation des mines d'or : cas de la mine d'or de Samira et quelques expériences de la sous-région. Décembre 2015, page 40

n°2006265/PRN/MM/E du 18 août 2006 portant modalités d'application de la Loi Minière en son article 82.

L'article 122 du code minier stipule que les ingénieurs et les agents assermentés de la direction des mines sont chargés de la surveillance administrative et technique des travaux de recherche et d'exploitation des ressources extractives et dépendances. Le contrôle et l'investigation demandent un niveau d'expertise relativement élevé et des institutions fortes dont l'Etat ne dispose pas.

L'exploitation du pétrole et les déchets toxiques

L'exploitation du pétrole provoque des perturbations sur l'équilibre actuel des sols à travers les vibrations générées par l'engin vibrateur pour l'identification des réserves pétrolières et la pollution du sol par les huiles de vidange des engins de chantier, les déchets des « bases-vie » (eaux usées et déchets solides), le stockage et le déversement des matériaux de fonçage des puits pétroliers.

Les populations riveraines de la zone d'Agadem se plaignent de la gestion déficiente des déchets issus des puits de pétrole comme la « boue toxique.» Il a été également rapporté dans cette même zone que des produits chimiques toxiques auraient été jetés à l'air libre par les sociétés extractives. Selon le vice-maire de la commune rurale de N'gourti, deux enfants bergers ont ramassé et consommé un produit chimique bleu dans une bouteille jetée à l'air libre. Les deux en sont morts par la suite. Cela s'est passé en 2008 au début de l'exploitation, et il dit avoir assisté à leur enterrement à Diffa. D'après lui, le dossier est pendant devant la justice. On observe aussi des cas de perte d'audition chez certaines personnes provoquée par les détonations des dynamites à Agadem (Diffa).

Au niveau de la raffinerie de Zinder, des eaux usées provenant de l'usine de la SORAZ sont déversées dans les champs du village de Zangouna Mallam Kalla alors même qu'il y a un site pour le stockage de déchets. Les déchets liquides toxiques sont déversés à côté des cases dans les champs, en l'absence de toute mesure de sécurité. Des odeurs nauséabondes se dégagent. Il y a plusieurs cas de vertiges, de nausées, de vomissements, de fausses couches chez les femmes et des interruptions de gestation avant terme chez les animaux.

Les femmes de Bagin Birgi ont prétendu que les odeurs et les fumées qui se dégagent des déchets déversés dans les champs aux alentours de leurs maisons ont provoqué des cas de troubles gastriques, des vertiges et, pire, des fausses couches.

La santé des travailleurs

Il y a des fortes présomptions en ce qui concerne les travailleurs qui souffrent de maladies chroniques graves et qu'aucun centre de santé n'a pu établir de quelle maladie les intéressés souffrent. Dans la plupart des centres de santé des sociétés extractives, il n'existe pas des médecins spécialistes des maladies causées par l'exploitation minière et pétrolière, encore moins des médicaments en quantité et en qualité.

Pourtant, le Niger a ratifié la convention 155 de l'OIT sur la santé et sécurité des travailleurs. La même convention fait obligation aux Etats d'adopter une politique nationale cohérente en matière de sécurité et santé au travail et pour promouvoir la connaissance des conventions qui existent déjà dans ce domaine. Elle a pour but d'établir et de mettre en œuvre des politiques nationales grâce à un dialogue entre gouvernement, employeurs et les travailleurs et d'encourager une culture de prévention nationale en matière de santé et sécurité au travail. A ce sujet, une ordonnance a été prise pour répondre à toutes ces préoccupations car elle fait obligation à toute entreprise qui a un effectif de plus de (50) travailleurs à mettre un comité de santé et sécurité au travail en place. Mieux, le code du travail, la convention collective interprofessionnelle, les codes minier et pétrolier en font une obligation.

Le cadre juridique

Le droit à la santé est consacré par la Constitution du 25 novembre 2010 (article 12). D'autres textes garantissent aussi ce droit. Il s'agit notamment de l'ordonnance n°93-13 du 02 Mars 1993 instituant un Code d'Hygiène Publique, de la loi n°2006-12, relative à la Lutte Antitabac, de la loi n°2006-16 sur la Santé de la Reproduction au Niger de l'ordonnance n°97-002, portant législation pharmaceutique, du décret n°2005-316/PRN/MSP/LCE, accordant aux femmes la gratuité des prestations liées aux césariennes fournies par les Etablissements de Santé Publics, de l'arrêté n°79/MSP/LCE/ME/F portant gratuité de la consultation prénatale et des soins aux enfants de Zéro à cinq ans.

Des dispositions relatives déchets toxiques ou polluants figurent dans la Constitution dont l'article 35 précise : « ...L'acquisition, le stockage, la manipulation et l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi. Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national de

déchets toxiques ou polluants étrangers, ainsi que tout accord y relatif constituent un crime contre la nation, puni par la loi...»

Le code de l'environnement, à son article 70 dispose que : « Les substances chimiques nocives et dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme, la faune, la flore et l'environne ment en général, lorsqu'elles sont produites, importées sur le territoire national ou évacuées dans le milieu, sont soumises au contrôle et à la surveillance des services techniques compétents, en relation avec le Ministère chargé de l'Environnement.».

Le décret d'application n°2007-082/PRN/MME du 28 mars 2007 du code pétrolier fait obligation au titulaire de permis d'exploration ou d'exploitation de soumettre au Ministre chargé des Hydrocarbures un plan de gestion des déchets conforme aux dispositions de la loi-cadre relative à la gestion de l'Environnement et des textes pris pour son application, comportant notamment la mise en place d'un système intégré de collecte, transport, stockage, tri, traitement des déchets (article 84).

<u>Les mesures prises par l'Etat pour rendre effectif le droit à la santé dans les zones affectées</u> par les activités extractives

Le Niger a adopté un document de politique sanitaire couvrant la période 2002-2011 dont la mise en œuvre s'est poursuivie jusqu'en 2015 à travers le 3ème Plan de Développement Sanitaire (PDS) 2011-2015. La Politique Nationale de Santé (PNS) repose sur les soins de santé primaires à travers le développement des districts sanitaires. Cette politique vise particulièrement la recherche de l'équité, l'amélioration de la qualité des soins et l'accessibilité d'un plus grand nombre de personnes vulnérables (femmes, enfants, personnes handicapées, populations en zones rurales) aux services de santé.

Le PDS cadre avec la législation nigérienne qui consacre la non-discrimination en matière de santé. Il est relayé au niveau des régions et des districts par des plans de développement sanitaire des régions et des districts sanitaires qui constituent le cadre de référence pour la mise en œuvre de toutes les actions relatives au secteur de la santé.

La nouvelle politique de santé (2016-2035) prévoit une stratégie de promotion de la santé des personnes âgées et la mise en place d'une structure y afférente. Pour les personnes handicapées, des facilités leur sont accordées dans le cadre de l'accessibilité financière aux soins de santé. C'est ainsi que le décret n° 96-456 PRN/MSP du 28 novembre

1996 portant régime des prestations fournies par les hôpitaux nationaux accorde l'exonération des frais d'hospitalisation aux personnes handicapées.

En outre, dans le cadre du développement de la réadaptation et de la réinsertion sociale, il est prévu le renforcement des mécanismes appropriés visant à faciliter la prise en charge sanitaire des personnes handicapées. Malgré ces efforts, les infrastructures sanitaires ne sont pas adaptées aux capacités physiques des personnes handicapées. Il convient de souligner que malgré l'existence d'un réseau de structures de soins, le taux de couverture sanitaire nationale, qui représente la proportion de la population habitant à 5 km d'un Centre de Santé Intégré, sur la population totale est de 48,42 %³³.

Malgré la politique de gratuité de certains soins, les ménages continuent à assurer l'essentiel du financement de la santé faute de système de protection sociale. D'après les résultats des comptes nationaux de la santé, la part des ménages dans les dépenses de santé reste la plus importante. Elle est passée de 34 % en 2003 à 61 % en 2012, et est estimée à 56 % en 2013. Les mécanismes de mutualisation des risques évoluent de façon timide. On estime à moins de 5 % le pourcentage de la population couverte par un système d'assurance santé. 34 Les tarifs appliqués par les sociétés d'assurance privée ne sont pas abordables pour la grande majorité de la population.

Des réflexions sont actuellement en cours, pour l'instauration d'un mécanisme de protection sociale par la couverture universelle en santé à travers la mise en place de mécanismes de prépaiement (mutuelles de santé, fonds social santé, centimes additionnels).

La réduction de la mortalité maternelle demeure une préoccupation permanente pour le Niger. Plusieurs mesures ont été prises pour réduire le taux de mortalité maternelle. S'agissant de la mortalité infantile, la mise en œuvre de stratégies innovantes et porteuses a permis sa réduction très significative de 198 ‰ en 2006 (EDSN MICS III 2006) à 127 ‰ en 2012 (EDSN MICS IV 2012), concomitamment à celle du taux de mortalité néonatale qui a été réduite de 81% en 2006 (EDSN MICS III 2006) à 51% en 2012 (EDSN MICS IV 2012).

La situation sanitaire est marquée par la prédominance de nombreuses maladies transmissibles endémiques et endémo épidémiques. Parmi ces affections beaucoup sont d'origine hydrique comme le paludisme, le choléra, la fièvre typhoïde, les parasitoses, les diarrhées, les maladies tropicales négligées. Pour y remédier le PDS a prévu l'intensification de la lutte contre les maladies faisant l'objet de surveillance intégrée, le renforcement des

³³ Rapport initial du Niger sur Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels (PIDESC), juin 2017, page 39 ³⁴ Idem,page 39

capacités des formations sanitaires dans la détection et la prise en charge, l'élaboration et la mise en œuvre de nouvelles stratégies pour la prise en charge des maladies avec un accent sur la prévention primaire, l'intégration des interventions au niveau opérationnel dans les Paquets Minimum d'Activités/Paquets Complémentaires d'Activités, la sensibilisation des populations sur les principaux facteurs de risque des maladies, la promotion et l'extension de la Télémédecine/Télésanté en vue d'une meilleure organisation et d'une plus grande efficacité de la prise en charge des patients, la prise en compte des effets du changement climatique dans les prévisions sanitaires.

Des programmes de santé spécifiques ont été mis en place afin de prévenir, assurer le contrôle de la morbidité et prendre en charge certaines de ces pathologies. C'est notamment le cas des programmes paludisme, vers de Guinée, bilharzioses et vers intestinaux, onchocercose etc.

De façon spécifique, des interventions à haut impact ont été identifiées et sont en cours de mise en œuvre dans la lutte contre le paludisme, les épidémies (le choléra), les maladies tropicales négligées.

Des mesures sont mises en œuvre pour assurer la vaccination à tous les enfants nigériens. Le principal point faible est le mode de financement des vaccins et des activités de vaccination. Malgré l'existence d'une ligne budgétaire pour l'achat des vaccins et consommables, et l'appui du financement extérieur assuré par les partenaires, l'engagement et la liquidation des montants sont insuffisants, pour couvrir la demande, ce qui provoque souvent des ruptures de stock des vaccins.

S'agissant des stratégies de lutte contre les maladies infectieuses, des programmes spécifiques ont été créés pour permettre une meilleure prise en charge des personnes affectées ou atteintes par des maladies épidémiques, endémiques en particulier le paludisme, le VIH/sida, la tuberculose, les maladies tropicales négligées. L'État et les partenaires assurent gratuitement la prise en charge de certains actes et la fourniture des médicaments aux groupes vulnérables que constituent les femmes et les enfants.

En matière de production, d'approvisionnement et de distribution de médicaments, le Niger dispose d'une Unité de production, de 17 centrales d'achats et d'un réseau de 44 pharmacies publiques et 119 pharmacies privées, ainsi que 91 dépôts communautaires et villageois³⁵.

-

³⁵ Rapport initial du Niger sur Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels (PIDESC), juin 2017, page 43

En matière de santé mentale, les soins psychiatriques sont assurés par les hôpitaux régionaux et nationaux. Un programme national de santé mentale a été créé et appuie le renforcement des capacités du personnel spécialisé dans la prise en charge des affections psychiatriques. Des dispositions sont en train d'être prises pour renforcer les soins de santé mentale dans les paquets minimum et complémentaire d'activités des formations sanitaires.

Recommandations à l'Etat

- Diligenter des études épidémiologiques indépendantes dans toutes les zones extractives pour mieux cerner les problèmes de santé et déterminer les causes réelles des maladies dans ces zones;
- Mettre fin à l'utilisation des produits chimiques dangereux dans les activités d'orpaillage;
- Faire cesser le stockage par les sociétés extractives des produits chimiques dans les villes ;
- o Décontaminer les 50 sites contaminés recensés par Aghir-in'man.